



M. ....

Décision du 20 juin 2005

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 28 février 2005 prononcée par la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération française des sports de glace à l'encontre de M. .... ;

Vu la lettre de la Fédération française des sports de glace du 15 avril 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 19 avril 2005, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. .... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi 13 novembre 2004 lors d'un match de championnat de France D1 de hockey sur glace organisé à Strasbourg (Bas Rhin) et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 janvier 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 mai 2005, ayant comparu assisté de M. ...., interprète ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 juin 2005 ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport ;

Après avoir entendu MM. ...., responsable du club et  
....., président du club d'..... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors d'un match de championnat de France D1 de hockey sur glace organisé le 13 novembre 2004 à Strasbourg (Bas Rhin), M. .... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 5 janvier 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'éphédrine, à la concentration estimée à 63,9 microgrammes par millilitre d'urine ; que cette substance est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 28 février 2005 notifiée à l'intéressé le 10 mars 2005, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération française des sports de glace a infligé à M. .... la sanction d'une suspension de six mois dont deux avec sursis ; que, par lettre du 16 mars 2005 adressée au président de cette même commission, M. .... a fait appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française des sports de glace compétent en matière de dopage n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. .... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage et a indiqué que la présence d'éphédrine dans ses urines à la date du contrôle provenait de gouttes

dont il ignorait la composition et qui lui auraient été prescrites par un médecin exerçant en Slovaquie et ; qu'il a reconnu avoir commis une erreur et a sollicité la clémence du conseil ; que le comportement de M. .... justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de six mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de glace ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de six mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de glace.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française des sports de glace et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*